

FORFAIT JOURS :

Travailler plus... sans contrepartie !

Avec l'arrêté du 22 avril 2022 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière soumis à un régime forfaitaire du temps de travail, le gouvernement et son ministère de la Santé instaurent le travail gratuit pour les cadres de santé et cadres socio-éducatifs, les ingénieurs, les attachés d'administration hospitalière, les psychologues et les médecins du travail. Avant cet arrêté, ce régime ne s'imposait qu'aux seuls personnels de direction avec le versement éventuel de nouvelles primes.

Le forfait jours, c'est quoi ?

L'article 12 du décret 2002-9 du 4 janvier 2022 mentionne que « le décompte en jours est fixé à 208 jours travaillés par an, après déduction de 20 jours de RTT et hors congés supplémentaires » (soit 2 Congés Annuels Supplémentaires + 1 Congé de Fractionnement).

Le forfait jours, c'est pour qui ?

Ce forfait concerne les agents « dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées »¹ et sont donc libres de l'aménagement et la répartition des horaires de travail.

Mais il y a encore des règles !

La réglementation commune continue de s'appliquer aux agents astreints au forfait jours en ce qui concerne l'amplitude horaire hebdomadaire de 48 heures maximum, les repos quotidiens (12 heures minimum entre deux périodes de travail, ou 11 heures après accord collectif depuis le Ségur 2), les 2 jours de repos consécutifs pour un cycle de 5 jours de travail, etc.

A retenir :

- Les agents au forfait sont autonomes dans l'organisation de leur emploi du temps : on ne peut pas leur imposer une organisation (horaires fixes, amplitude quotidienne) ;
- Leur référence horaire est de 39 heures par semaine qui doit être entendue comme une moyenne et non comme un minimum. Le nombre d'heures maximum sur un cycle d'une semaine est de 48 heures ;
- Les agents ont droit forfaitairement à 20 jours de RTT par an : ces 20 jours ne sont pas référés aux cycles et ne sont pas impactés par les congés maladie ou les congés formation ;
- Ce forfait supprime les « heures supplémentaires » monnayables ;
- Durant votre temps de service - en pause méridienne ou pas - vous devez être joignable, donc il s'agit d'un temps de travail.

Combattez cette attaque du temps de travail !

Depuis la mise en place du forfait-jours, le temps de travail effectif a explosé sans aucune compensation. Nous préconisons de se fixer un cycle de travail maximum « **compris entre 38 heures 20 et 39 heures** »² par semaine.

Surveillez vos horaires, car la direction doit garantir « **que la charge de travail du salarié est raisonnable et permet une bonne répartition dans le temps de son travail** »³ et « **s'assure que la charge de travail du salarié est compatible avec le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires** »⁴.



1) Code du travail, Article L3121-58.

2) Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002, Article 11.

3) Code du travail, Article L3121-60.

4) Code du travail, Article L3121-65.